

Le maître-bourgeois en chef et la vigne

Le manuscrit 1592 de la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel porte le titre suivant: «Devoirs généraux et particuliers du Maître Bourgeois en chef pendant sa préfecture». Cet ouvrage explique quels étaient les devoirs et les obligations que le chef des Quatre Ministraux devait accomplir au cours de l'année. Ce vademecum protocolaire est fort intéressant car il permet de suivre au cours de l'année le travail de celui qu'on appelle aujourd'hui le président du Conseil communal.

Dans ce présent article, je me bornerai à présenter les devoirs vigneron qui incombaient à ce magistrat tout au long des mois. Au début de mars, le maître-bourgeois en chef devait ordonner au sauthier de la ville, soit à l'huissier, de vérifier que le mesureur-juré utilise des setiers correctement étalonnés. Un setier correspond à 16 pots de 1,9043 litres, soit à 30,46 litres.

La bosse et les pots

Rappelons que la bosse équivaut à 480 pots (914,04 litres); le muid, à 192 pots (365,62 litres); la gerle de vendange, à 52 pots (98,95 litres); la gerle au clair, 38,4 pots (73,10 litres)—cinq gerles au clair correspondent à un muid—; la brande, 20 pots (30,46 litres). Disons simplement que ces capacités ont varié au cours des ans. Par exemple, le 23 novembre 1630, le Conseil d'Etat fixe la capacité de la gerle à 50 pots d'eau claire. Le 28 août 1644, on arrête que la gerle doit avoir une contenance de 51 pots. Quant à Abram-Louis Ramel dans son livre intitulé « Système métrique ou instruction abrégée sur les nouvelles mesures — Chaux-de-Fonds, Neuchâtel et Lausanne, 1808», il dit que la gerle contenait, y compris le marc, 52 pots de Nenchâtel. Ce bref aparté concernant les poids et mesures de l'ancien régime montre la complexité des équivalences.

Mesures de protection

Durant ce même mois, il lui convenait aussi de faire renouveler «la défense faite & publiée en 1754 pour les vigneron d'apporter en Ville les souches et les Echalats des vignes». En date du 20 mai de cette année, le Conseil de Ville avait ordonné de punir les vigneron qui emporteraient des ceps et des échalats de vignes. Cette mesure était prise pour protéger les propriétaires qui avaient la jouissance et l'usage du bois mort et qui payaient les échalats. Les avis publics étaient lus solennellement le dimanche après l'office.

En avril, sur la fin du mois ou au début de mai, il devait faire publier l'ordre de commencer la chasse aux urbecs et hannetons. C'était la compagnie des Vignerons qui était chargée de l'organisation de ces chasses et des rétributions accordées aux vigneron-chasseurs: et ceci en vertu d'un rapport fait aux Quatre Ministraux le 10 mai 1757.

Par deux fois, dans le Vignolant, nous avons abordé le problème des insectes comme parasites du vignoble. A plusieurs reprises, dans les Manuels du Conseil de Ville, nous pouvons remarquer l'attention que les Quatre Ministraux accordaient à ces luttes contre les hannetons. Ces chasses faisaient même l'objet d'accord avec Leurs Excellences de Berne!

Peur des fraudes

En juin, le maître-bourgeois renouvelait au sauthier l'ordre de justifier les setiers du mesureur public. La peur des fraudes et les nombreux cas cités en justice de mauvais étalonnages incitaient les Quatre Ministraux à être vigilants sur la juste contenance des instruments du mesureur-juré.

En juillet, les visiteurs des vignes, chargés de l'inspection tant des vignes moiteresses ou tierces gerles dépendantes de la Ville devaient faire leur rapport tant sur l'état de culture des parchets examinés que sur la présence interdite de légumes entre les ceps. Dès que la culture était achevée, les visiteurs des vignes devaient récolter les clés des parchets et les remettre au Maître-Bourgeois. Les mauvais vigneronns pouvaient alors être mis à l'amende ou même dans certain cas être expulsé de la Ville comme le furent le 19 août 1748 Jean Henri Marthe et le 2 juillet 1752 Samuel GrosPierre et sa femme pour avoir mal cultivé les vignes de Monsieur le Commissaire général Meuron suite à des plaintes de la compagnie des Vignerons.

Douze brévards

Durant ce mois, les capitaines des brévards présentaient à Messieurs les Quatre Ministraux les douze brévards qu'ils avaient choisis. Si ces derniers étaient agréés, on leur intimait de prononcer le serment ordinaire de cette charge

En août, le magistrat s'occupait de faire dresser la liste des vignes qui étaient cultivées par des étrangers afin de relever les changements de vigneronns qui pouvaient survenir d'année en années. Cela permettait de tenir à jour la liste des vigneronns-tâcherons qui venaient s'établir ou simplement travailler sur le territoire de la mairie de Neuchâtel.

Au début du mois, l'autorité ordonnait par publication à tous les propriétaires de vignes et de possessions sises dans le territoire de la mairie de les faire fermer sous peine aux contrevenants d'être mis à l'amende. En effet, avec août la culture proprement dite était terminée si bien que seul Dieu et le soleil devaient agir pour conduire le raisin à maturité. Cette fermeture des vignes correspondait avec la mise à ban du vignoble afin de préserver les intérêts de l'Etat qui tirait des vignes une bonne partie de ses revenus. Nous pouvons considérer que, jusqu'à la fin du XVI^e siècle, le tiers des revenus de l'Etat provenait des vignes et du vin! On peut comprendre aisément que, face à de telles ressources, l'Etat faisait tout pour empêcher que des particuliers ne retirent pour leur propre compte quels produits que ce soit.

Nouvelles convocations

En septembre, les Quatre Ministraux convoquaient le Conseil Etroit pour établir les prudhommes ou visiteurs jurés des vignes. Ils en choisissaient quatre, à savoir deux du petit Conseil ou Conseil des Vingt-quatre et deux du Conseil des Quarante. Ceux-ci entraient immédiatement en fonction et après leur première visite du vignoble, ils devaient faire un rapport circonstancié aux Quatre Ministraux, en présentant leurs observations sur l'état actuel du raisin, eu égard à sa maturité. On leur ordonnait alors de procéder à une seconde visite pour qu'ils se prononcent sur «le jour auquel il convient de mettre le ban». Il faut entendre par la mise du ban en réalité la levée du ban soit le début de la vendange.

Dès que cette visite avait été faite, on assemblait à nouveau le Conseil Etroit où les quatre prudhommes étaient invités à présenter leur rapport général et détaillé sur l'état de maturité du raisin. Les deux membres du Conseil des Quarante devaient ensuite sortir de la salle. Seuls les membres du Conseil Etroit étaient habilités à se prononcer sur le jour de l'ouverture des vendanges.

A l 'Aigle Noir

Avant ce jour-là, deux des Quatre Ministraux, en compagnie de quelques membres du Conseil Etroit, experts en vin, et de l'Intendant de l'Hôpital allaient visiter les vignes faisant partie de la dîme de Saint Blaise, les moitresses et les tierces gerles. Le receveur de la Maladière visitait sa dîme particulière. Des ordres concernant la future mise aux enchères des récoltes étaient donnés à l'intendant de l'Hôpital, soit l'hôpitalier afin que celui-ci les transmette au sous-hôpitalier qui devait afficher les billets de publications aux lieux ordinaires. Cette procédure permettait aux futurs enchérisseurs de la dîme de s'informer.

Dans les derniers jours de septembre, on avertissait le cabaretier de l'Aigle Noir de préparer le repas du ban que l'on commandait pour environ trente personnes.

Précieux avis

Avec octobre «on met le ban des Vendanges ». Au jour fixé d'avance et quelques heures avant de se rendre dans les parchets, les visiteurs des dîmes faisaient en particulier leur rapport à Messieurs les Quatre Ministraux suite aux dernières observations qu'ils avaient recueillies lors de leur ultime visite et donnaient leur avis sur le prix auquel il convenait de laisser échoir les mises aux enchères des dîmes.

Ensuite, Monsieur le Maire, les membres de la Justice et les Quatre Ministraux s'assemblaient. Le maître-bourgeois en chef demandait que les prudhommes soient encore entendus après avoir prêté serment. Dès que leur rapport était lu, il requérait encore que «le ban des Vendanges soit mis & crié suivant coutume & conformément à nos franchises et libertés. Monsieur le Maire demande la connaissance à l'aîné des membres de la Justice». Il faut entendre par connaissance la présence entre les mains du maire d'une grappe de raisin bien mûre qui atteste ainsi que la récolte peut débiter.

Annonce du doyen

Ensuite, à l'exception des Quatre Ministraux, tous se rendaient au logis de l'Aigle noir pour délibérer encore sur le cas. La délibération faite et la décision prise, tous les membres de la Justice retournaient à l'Hôtel de Ville où le doyen de la Justice annonçait le jour fixé pour le début de la récolte pour les divers quartiers du vignoble. Ceci fait, les quatre Maîtres-bourgeois, précédés des sauthiers, allaient faire les proclamations publiques du ban des vendanges aux endroits accoutumés.

Les Quatre-Ministraux devaient encore s'occuper de l'organisation des enchères des dîmes en vin dépendantes de l'Hôpital, ce qu'on appelait communément la dîme de Saint-Blaise. Comme les habitants de Saint-Blaise avaient obtenu du Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 16 janvier 1733 le droit de décider eux-mêmes de leur ban de vendanges pour autant qu'ils en avertissent à l'avance les Quatre Ministraux, ces derniers devaient souvent attendre que les dates de vendanges de Saint-Blaise soient définies pour exposer aux enchères ces dîmes.

Le ban des Repaires

Et juste avant que le ban ne soit rompu, on établissait quatre gardes du quartier des Repaires qui était vendangé plus tardivement pour surveiller et empêcher que les vignes vendangées ne subissent quelques dommages par des grappilleurs non autorisés. Leur office durait jusqu'au jour où l'on publiait le ban des Repaires et celui du grappillage. Le maître des clés en second se rendait chez Monsieur le Maire de la Ville pour lui demander d'ordonner à son sauthier d'accompagner celui des Quatre Ministraux pour qu'ensemble, ils procèdent à la publication convenable de ces bans.

Précisons que les vendanges en Ville s'effectuaient en fonction d'un ordre bien défini. D'abord, il était possible de vendanger les vignes dites privilégiées et cela deux jours avant l'ouverture générale du ban. Ensuite, les vendangeurs pouvaient se rendre dans les autres parchets à l'exception de ceux des Repaires, Doeurs, Tombet et Draize.

Maire dixit

Pour l'année 1700, voici la relation des événements tels qu'ils ont été vécus par Samuel de Marval qui était le maire de Neuchâtel: «Ceste année a encor eu une montre assez juin ce qui donna à un peu de bruslure, on a encor mis le ban soubz ma presidence le jedy 26 7bre, pour les privillégiées au vendredy et samebdy 4e et 5e 8bre (octobre) et le lundy suivant partout hors les Repaires, Deurs, Tombets et Draize, au vendredy 1le suivant, mais comme il a toujours pleu dempuis le bans, nous en parlames avec Messrs les Quatre qui firent encor faire une visite par Messrs les preud homes, Messrs du Conseil Estroit s'estant rassemblé, nous trousvasmes qu'il falloit le ravancer a cause de la pourriture de deux iours, savoir les privillégiées au mercredy et jedy 2e et 3e et les autres à proportion ce qui fust publié sur mon ordre par le grand sauthier et celluy de Messrs les Quatre,»

Après les vendanges, le maître-bourgeois devait attendre la fin du mois de novembre ou le début de celui de décembre pour avoir à s'occuper de la vente—soit l'établissement du prix officiel du vin pour l'année courante—établie par le Conseil d'Etat.

Monsieur le lieutenant et Messieurs les Quatre Ministraux étaient généralement appelés à cette délibération du Conseil d'Etat. Ils opinaient les premiers mais leur voix n'était que consultative. Ensuite les membres du Conseil d'Etat donnaient leurs avis avant qu'à la majorité ils se déterminent pour un prix. Pendant ces délibérations, les Quatre Ministraux devaient rester debout.

Dissensions

En 1556 et 1581, les Quatre Ministraux avaient été exclus de cette délibération sur la vente si bien qu'en 1582, ils organisèrent leur propre vente, ce qui provoqua quelques dissensions. Dès 1583, ils purent alors participer à cette délibération et dès 1587 rester pendant que les Conseillers d'Etat discutaient. Avec la fin du XVIIe siècle, le Conseil d'Etat prit même des contacts avec Soleure pour fixer les modalités de la vente et au cours du XVIIIe siècle, il demanda l'avis des différentes justices du Pays.

En plus des tâches décrites, les Quatre Ministraux, en accord avec la société des Vignerons, ordonnaient la proclamation des différents messages concernant les travaux à faire dans les vignes au gré des saisons. Ainsi, nous nous rendons compte à quel point la vigne et sa culture

importaient dans l'activité des magistrats neuchâtelois de l'Ancien Régime. Souvenons-nous toutefois que l'ensemble des habitants du Littoral était concerné par la vigne et en tirait la majeure partie de ses revenus!

BV Ms 1592 Devoirs généraux et particuliers du Maître Bourgeois en chef pendant sa préfecture

Devoirs particuliers

art 9: vin de la dîme de Saint-Blaise

Par arrest du Xe Aoust 1747, Mr les Quatre Ministraux sont autorisés à permettre aux Bourgeois manans & résidents en Ville qui monteront la dixme en vin de St Blaise dépendant de l'Hôpital de faire entrer en ville la quantité que Mess Sieurs trouveront à propos du vin provenant de cette dixme en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'il n'en entre pas d'autre. Et cela depuis la St Martin jusqu'à Pasque. Cet arret est par essai pour trois ans. Un arret de la même date autorise aussi Mr les deux Ministraux à permettre l'entrée en ville des vins gâtés pour en faire du vinaigre mais toujours avec les précautions qu'on emploie pour empêcher toute fraude

art 16: entrée de vin

Quelques bourgeois demandent l'entrée en Ville du vin de leur cru sans avoir auparavant fait leur déclaration et établi leur chapitre à temps, Messieurs les Quatre Ministraux ne pourront pas leur accorder la permission; mais leur réquisition sera portée en Conseil (arrêt du 28 juillet 1760)

art 27: vin entré sans permission

Quand le maître bourgeois en chef est informé qu'il est entré du vin en ville sans permission, il ordonnera que ce vin soit déposé au poids de fer et fera assembler Messieurs les Quatre. Et si ce vin est accompagné de transmarchés, il les remettra au sauthier pour vérifier la quantité du vin.

Mars:

1.- Au commencement de ce mois, le maître bourgeois en chef doit ordonner au sauthier d'avoir soin de justifier les setiers du mesureur juré.

2.- Il convient aussi de renouveler la défense faite et publiée en 1754 pour les vigneron d'apporter en ville les souches et les échelas des vignes.

Avril:

Sur la fin de ce mois ou au commencement de mai, on doit renouveler la publication pour faire la chasse des urbecs et hannetons. La Compagnie des Vigneron s'est chargée de

l'exécution et de salarier les préposés suivant le rapport fait à Messieurs les Quatre Ministraux le 10 mai 1757

Juin:

Le maître bourgeois en chef doit renouveler au sauthier l'ordre de justifier les setiers du mesureur public.

Juillet

1.- Pendant ce mois, le maître Bourgeois en chef se fait donner par les visiteurs des vignes, la visite des moitresses et tierces gerles pour savoir si l'on n'y plante point de légumes et comme la culture de ces vignes est achevée, il en fait rendre toutes les clés.

2.- Les capitaines des Brévards présentent à Messieurs les Quatre Ministraux les 12 brévards qu'ils ont choisis. S'ils sont agréés, on leur intime le serment ordinaire.

Août

5.- Faire lire la liste des vignes des étrangers pour y noter les changements arrivés d'une année à l'autre.

6.- On doit au commencement de ce mois ordonner par publication à tous les propriétaire de vignes et possessions dans la Mairie de les faire fermer exactement sous peine aux contrevenants d'être châtiés.

Septembre

8.- Pendant ce mois, Messieurs les Quatre Ministraux convoquent le Conseil Etroit pour établir les preud'hommes ou visiteurs jurés des vignes. On en choisit quatre, savoir deux du Petit et deux du Grand Conseil. Ils vaquent immédiatement après à leur première visite; ils en font rapport à Messieurs les Quatre Ministraux, avec leurs observations sur l'état actuel des raisins, par rapport à la maturité. On leur ordonne une seconde visite pour être en état de dire leur avis sur le jour auquel il conviendrait de mettre le ban. Cette visite et relation faite, on assemble de nouveau le Conseil étroit; les quatre preud'hommes y paraissent et sont entendus dans leur rapport général et détaillé; et après que les deux du Grand Conseil se sont retirés, le Conseil étroit opine sur la fixation du jour du ban des vendanges.

9.- Avant ce jour-là, les Quatre Ministraux font visiter les dîmes de Saint-Bliase, les moitresses et les tierces, en adjoignant quelques membres du Conseil, experts au surintendant de l'Hôpital et aux visiteurs accoutumés. Le receveur de la Maladière visite sa dîme particulière. On donne les ordres à l'hospitalier pour envoyer par le sous-hospitalier les billets de publications des montes aux lieux ordinaires.

10.- On avertit le cabaretier de l'Aigle noir de préparer le repas du ban, que l'on commande pour environ trente personnes.

Octobre

1.- Pendant ce mois, on met le ban des vendanges. Au jour fixé d'avance et une heure avant que de se rendre dans le parquet, les visiteurs des dîmes font rapport en particulier à Messieurs les Quatre Ministraux de leur visite et donnent leur avis pour savoir à quel prix on peut laisser échoir les dîmes. Monsieur le Maire, Messieurs de la Justice et Messieurs les Quatre Ministraux étant assemblés au lieu ordinaire, le maître bourgeois en chef demande que les preud'hommes soient entendus après avoir prêté serment. Le rapport fait, il requiert encore par connaissance que le ban des vendanges soit mis et crié suivant coutume et conformément à nos franchises et libertés. Monsieur le Mire demande la connaissance à l'aîné des membres de la Justice qui avec tous ses confrères, à l'exception de Messieurs les Quatre Ministraux, se rendent au logis de l'Aigle noir pour délibérer sur le cas. La délibération prise, tous les membres de la Justice rentrent au parquet. L'aîné rapporte la connaissance en fixant le jour des vendanges pour les divers quartier de notre vignoble. Après quoi les quatre maîtres bourgeois, précédés des sauthiers, vont faire la proclamation du ban aux lieux accoutumés.

2.- La monte des dîmes en vin de l'Hôpital se fait le jour du ban ou quelques jours auparavant, suivant le temps auquel les gens de Saint-Blaise commencent leur vendange. Surquoi, il faut observer que par arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 1733, la Communauté de Saint Blaise est obligée, laquelle veut mettre le ban de ses vendanges, d'en avertir à l'avance Messieurs les Quatre Ministraux afin qu'ils puissent faire monter à temps leur dîme de l'Hôpital.

3.- Avant que le ban rompe, on établit quatre gardes des Repaires pour empêcher que les vignes vendangées ne reçoivent quelques dommages. Leur office dure jusqu'au jour où l'on publie le ban des Repaires et qu'on permette d'aller grapiller. Le maître des clés en second se rend chez Monsieur le Maire de la ville pour le prier d'ordonner à son sauthier d'accompagner celui de Messieurs les Quatre Ministraux pour faire le cri et la publication convenable de ce ban.

Novembre

4.- La vente du vin se fait ordinairement au château sur la fin de ce mois ou au commencement de l'autre. Monsieur le Lieutenant et Messieurs les Quatre Ministraux sont appelés à aller à cette délibération du Conseil d'Etat. Ils opineront les premiers, leur voix n'est que consultative. Ensuite, le Conseil d'Etat opine et forme sa pluralité en leur présence. Ils sont debout pendant tout ce temps.

Publication concernant le vigneron

Du 4 avril 1746

De la part de Messieurs les Quatre Ministraux & Conseil de cette ville, deffense est faite, à tous les vigneron & à leurs domestiques d'emporter hors des vignes rière la mairie, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns sarments, souches ni échaldas de mesme que de jeter des pierres hors des vignes dans les chemins, sous la peine imposée à tous contrevenants d'être punis et châtiés sans aucune grâce ni mercy enjoignant pour cet effet à toutes livrées, et en particuliers aux portiers de rapporter tous ceux qu'ils trouveront en différent et contre cette publication en faute ...

Du 17 juin 1746

De la part de Messieurs les Quatre Ministraux, deffense très expresse est faite à tous les vigneronns sans exception de ne rien attacher que les jeunes ceps et provins en ébourgeonnant et fossoyant pour la seconde & de ne pas relever la vigne que premièrement la dite sisson n'ait été faite dans son entier, ne convenant pas de travailler à deux saisons dans la même saison 6 à la fois sous peine à tous les désobéissants et contrevenants au présent règlement d'être chatiés sans grâce ny mercy selon le pouvoir des dits Sieurs.

4 juillet 1746

De la part de Messieurs les Quatre Ministraux, deffense très positive est faite à nos vigneronns de fossoyer de la dernière avant 8 jours sous peine d'être punis sans grâce ny mercy

Du 6 août 1746

(...) il est enjoint à tous les vigneronns d'achever la culture des vignes & à les rendre prêtes et fermées entre cy et le courant de la semaine prochaine à moins de quoy ils seront châtiés par les visiteurs, suivant l'exigence